

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. Les articles 5.1 et 5.2 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Préoccupations relatives aux documents promotionnels

Les personnes inscrites sollicitent souvent les investisseurs pendant le « délai d'attente » qui s'étend entre le visa du prospectus provisoire et celui de la version définitive, et pendant la période suivant le visa de la version définitive et la fin du premier appel public à l'épargne. En plus de la distribution du prospectus provisoire (ou de la version définitive, si elle est disponible) aux investisseurs éventuels, ce processus comprend souvent la distribution de documents, dont les suivants :

- des cahiers verts à l'intention des courtiers inscrits et des membres des syndicats de prise ferme;
- des sommaires des modalités ou des documents relatifs à des séances de présentation établis conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

L'information figurant dans les cahiers verts est généralement une version sommaire simplifiée de celle qui figure dans le prospectus et devrait s'y limiter (sauf pour ce qui est de l'information sur les modalités de base de placements analogues et de l'information générale sur le marché, qui ne sont pas propres à l'émetteur).

L'information figurant dans les sommaires des modalités et les documents relatifs aux séances de présentation doit respecter les conditions prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Les documents promotionnels utilisés dans le cadre des placements de fiducies de revenu insistent souvent sur le « rendement ». Or nous craignons que ce mot ne soit pas bien compris, non seulement parce qu'il a des connotations ou est communément utilisé dans un sens qui ne correspondent pas aux caractéristiques des parts de fiducies de revenu, mais aussi parce que la relation entre le « rendement » décrit dans ces documents et l'information figurant dans le prospectus peut être équivoque.

Dans le domaine des placements de fiducies de revenu, le terme « rendement » désigne généralement le rendement obtenu au bout d'un an (exprimé en pourcentage du prix de souscription des parts), si les montants que la fiducie de revenu entend verser aux porteurs en vertu de sa politique de distribution sont réellement versés. Dans le cadre de l'information continue, les émetteurs devraient tenir compte des attentes qu'ils ont communiquées précédemment aux investisseurs en matière de rendement, notamment au moyen de documents promotionnels. Il est important que l'information sur le rendement indique si les attentes sont satisfaites et dans quelle mesure elles le sont. Le cas échéant, les émetteurs devraient inclure dans leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels une comparaison entre le rendement prévu qui a été communiqué précédemment et le rendement réel.

« 5.2. Information à fournir dans les cahiers verts, les sommaires des modalités et les documents relatifs aux séances de présentation

Nous craignons que l'utilisation du terme « rendement » dans les documents promotionnels ne laisse entendre que le droit des porteurs de parts aux distributions est fixe. Nous nous attendons donc à ce que toute mention du « rendement » soit accompagnée d'un avertissement précisant que, contrairement aux émetteurs de titres à revenu fixe, les fiducies de revenu ne sont aucunement tenues de verser un montant fixe aux porteurs et que

les versements pourraient diminuer, voire être suspendus, ce qui ferait baisser le rendement par rapport au prix de souscription.

Nous craignons également que la présentation d'un rendement dans les cahiers verts ne soit une source de confusion, parce que le rendement n'est généralement pas indiqué dans le prospectus. Si un cahier vert indique un rendement, nous nous attendons à ce qu'il renvoie à l'information figurant dans le prospectus sur laquelle il est fondé (et notamment aux liquidités distribuables pro forma). En particulier, toute indication du rendement dans les cahiers verts relatifs aux placements de fiducie de revenu devrait indiquer également la proportion des liquidités distribuables pro forma (selon le prospectus) que ce rendement représenterait. L'article 6.5.2 contient des directives sur la présentation des liquidités distribuables dans les cahiers verts.

En vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, toute l'information figurant dans les sommaires des modalités ou dans les documents relatifs aux séances de présentation doit être présentée dans le prospectus sur lequel les efforts de promotion sont fondés.

De plus, si les documents évoquent les économies d'impôt (comme les remboursements de capital) que les versements permettent de réaliser, nous nous attendons à ce que l'information à ce sujet soit claire et, dans la mesure du possible, chiffrée. Par exemple, il faudrait indiquer clairement la portion estimative des versements qui sera à imposition différée pendant la période prévisible, ainsi que les conséquences fiscales, au besoin en faisant des renvois. ».

2. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **verts** », de « **, de leurs sommaires des modalités et des documents relatifs à leurs séances de présentation** »;

2° par la suppression, au début du paragraphe, de « Oui. »;

3° par l'addition, après le paragraphe, du suivant :

« En vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, les sommaires des modalités et les documents relatifs aux séances de présentation doivent être déposés avant leur utilisation. ».

3. L'article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Pour que les obligations du rapport de gestion soient respectées, l'information sur les liquidités distribuables de l'émetteur pour une période comptable devrait être accompagnée de l'information visée aux articles 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8, selon le cas, ainsi que du tableau ci-dessus et des explications connexes. Les émetteurs doivent également se reporter aux directives énoncées aux articles 2.5 à 2.8 et 6.5.2 pour décider de la façon de présenter l'information sur les liquidités distribuables, notamment dans les documents suivants :

- les rapports de gestion annuels et intermédiaires;
- les communiqués;
- les documents promotionnels, dont :
 - les cahiers verts;
 - les sommaires des modalités et les documents relatifs aux séances de présentation établis conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Se reporter également à la partie 5. ».